

Unité départementale de Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
Cedex 2
44036 NANTES

NANTES, le 19/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/01/2023

Contexte et constats

Publié sur 

FG AUTOS UTILITAIRES

12 rue des Maraichers
44220 Couëron

Références : N3-2023-54 - RAPPORT
Code AIOT : 0100012671

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/01/2023 dans l'établissement FG AUTOS UTILITAIRES implanté 12 rue des Maraichers 44220 Couëron. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FG AUTOS UTILITAIRES
- 12 rue des Maraichers 44220 Couëron
- Code AIOT : 0100012671
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Atelier de mécanique automobile

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 01/01/2023, article L.512-7 et L.512-8	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La situation administrative future du site est à préciser quant à l'activité de peinture (rubrique 2930-2 de la nomenclature ICPE et la rubrique 1978-6).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2023, article L.512-7 et L.512-8
Thème(s) : Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Caractérisation de l'activité vis à vis de la nomenclature ICPE
Constats : Dans le cadre du Comité Opérationnel Départemental Anti-Fraude (CODAF), l'inspection des installations classées a été sollicitée afin d'apporter son expertise technique concernant les activités exercées sur le site de la société FG AUTOS UTILITAIRES localisée au 12 rue des Maraîchers à Couëron. Le jour de l'inspection, il est constaté une activité de réparation automobile sur une surface estimée à 800 m², composée d'un bâtiment de 500 m² et d'un parking extérieur de 300 m². Il est également constaté la présence d'une cabine de peinture dans le bâtiment. L'exploitant explique que l'activité de peinture n'est plus exercée mais qu'il projette d'installer une nouvelle cabine avec un projet d'extension afin de relancer l'activité et accueillir une plus large gamme de véhicules. La société FG AUTOS UTILITAIRES n'est actuellement pas répertoriée en tant qu'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE). Conclusion : Lors de l'inspection, nous avons pu constater les activités de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, activité répertoriées dans la nomenclature ICPE, rubrique 2930-1. Cependant, au vu de la surface occupée par ces activités, 800 m² estimée, la société n'est pas soumise à la réglementation ICPE. En effet, la surface minimale pour être soumis à cette réglementation est de 2000 m². Pour ce qui est de l'activité de peinture, le gérant a informé l'inspection des installations classées de sa volonté de relancer l'activité et étendre son niveau d'activité. Par conséquent, l'inspection des installations classées demande au gérant, avant toute reprise de l'activité, de se positionner quant aux deux rubriques suivantes : - rubrique 2930-2 dont les seuils de classement sont rappelés ci-après : - Si la quantité maximale de peinture susceptible d'être utilisée est supérieure à 100 kg par jour, l'installation sera alors soumise à la réglementation ICPE au seuil de l'enregistrement. - Si la quantité maximale de peinture susceptible d'être utilisée est supérieure à 10 kg par jour, mais inférieure ou égale à 100 kg par jour, l'installation sera alors soumise à la réglementation ICPE au seuil de la déclaration. - rubrique 1978 -6 : Revêtement et retouche de véhicules, lorsque la consommation de solvant (7) est supérieure à 0,5 t/ an l'installation sera alors soumise à la réglementation ICPE au seuil de la déclaration. En cas d'atteinte d'un des seuils, l'exploitant devra donc au préalable obtenir la déclaration, l'enregistrement ou l'autorisation rendue nécessaire (articles L512-8 et L512-7).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet